VILLE DE Livry-Gargan

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance.....34
Pouvoirs.....06
Excusés..... 03

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 OCTOBRE 2023

N°2023-10-18 : RECOURS À DES COLLABORATEURS OCCASIONNELS BÉNÉVOLES ET ADOPTION DE LA CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BÉNÉVOLE

Le jeudi 05 octobre 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 22 septembre 2023.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAÏ Kaïssa
MANTEL Serge
MILOTI Donni
BORDES Roselyne
CARRATALA Henri
LE COZ Lucie
MICONNET Olivier
HERRMANN Marie-Catherine
AÏDOUDI Salem
CARCREFF Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
LAFARGUE Jean-Claude
GUIMARAES Odette
LEROUX Pierre-Olivier
DI IORIO Rina
MARKARIAN Olivier
FOURNIER Marine
KOUCEM Yacine
CHASSAIN Clément
ADLANI Myriam
DELERUELLE Quentin
DJABALI Sara
BEREZIN Serge
CRALIS Christophe
COLLET Marie-Madeleine
MAUROBET Catherine
AOUATI Kheireddine
BITATSI-TRACHET Françoise
JOLY Nathalie
TRILLAUD Laurent
HODÉ Laurence
PERRAULT Gérard

Pouvoirs :

MONIER Annick	à COLLET Marie-Madeleine
MOULINAT-KERGOAT Hélène	à ATTARD Gérard
ARNAUD Philippe	à CRALIS Christophe
BERNARD Anne	à MARTIN Pierre-Yves
BARATTA Jean-Pierre	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
BACH Raphaël	à BITATSI-TRACHET Françoise

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
HAMZA Ali
ROSSINI Christel

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire de séance. M. Yacine KOUCEM a été désigné pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231005-2023-10-18-DE
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. MARKARIAN, rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le régime juridique applicable aux collaborateurs bénévoles du service public,

Vu l'Arrêt du Conseil d'État, Assemblée, du 22 novembre 1946, n°74725-74726,

Vu la réunion de la 1ère Commission permanente en date du 28 septembre 2023,

Considérant que dans le cadre de ses missions de service public, la Collectivité peut être amenée à faire appel à des collaborateurs bénévoles, de manière occasionnelle, au sein des services municipaux, afin qu'ils apportent leur concours dans le cadre habituel de ses activités,

Considérant qu'un collaborateur bénévole (collaborateur occasionnel du service public - COSP) est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activité diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public, mais également dans des situations d'urgence,

Considérant qu'un collaborateur bénévole (collaborateur occasionnel du service public - COSP) est par définition celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général, soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément,

Considérant que le collaborateur bénévole (collaborateur occasionnel du service public - COSP) doit intervenir de manière effective, justifiée et en sa seule qualité de particulier,

Considérant que la Collectivité entend pouvoir recourir à des collaborateurs bénévoles, à chaque fois que leur intervention serait justifiée et dans les diverses activités de service public réalisées au sein des services municipaux,

Considérant que, dans ce cadre, le collaborateur bénévole jouit alors du statut de collaborateur occasionnel du service public (COSP),

Considérant qu'il apparaît opportun de sécuriser ces interventions, tant pour les collaborateurs bénévoles que pour la Collectivité,

Considérant que l'établissement d'une convention est nécessaire dans le cadre du recours au bénévolat,

Considérant la nécessité d'avoir recours au bénévolat dans les conditions susmentionnées,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231005-2023-10-18-DE
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

A la majorité par :

- 36 voix pour :

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	ADLANI Myriam
Et BERNARD Anne	ATTARD Gérard	DELERUELLE Quentin
BOUDJEMAÏ Kaïssa	Et MOULINAT-KERGOAT	DJABALI Sara
Et BARATTA Jean-Pierre	MAKHLOUF Dounia	BÉRÉZIN Serge
MANTEL Serge	LAFARGUE Jean-Claude	CRALIS Christophe
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	Et ARNAUD Philippe
BORDES Roselyne	LEROUX Pierre-Olivier	COLLET Marie-Madeleine
CARRATALA Henri	DI IORIO Rina	Et MONIER Annick
LE COZ Lucie	MARKARIAN Olivier	MAUROBET Catherine
MICONNET Olivier	FOURNIER Marine	AOUATI Kheireddine
HERRMANN Marie-Catherine	KOUCEM Yacine	JOLY Nathalie
AÏDOUDI Salem	CHASSAIN Clément	TRILLAUD Laurent

- 4 abstentions :

BITATSI-TRACHET Françoise	HODÉ Laurence
Et BACH Raphaël	PERRAULT Gérard

Article 1 : Décide d'accepter le principe d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole au sein des services de la collectivité ;

Article 2 : Décide d'approuver le projet de convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole auprès des services, jointe à la présente délibération ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer de manière individuelle la convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole jointe à la présente délibération, avec chaque collaborateur occasionnel bénévole qui souhaitera participer au service public.

Annexe : Convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole

Ainsi fait et délibéré en séance le 5 octobre 2023.

VILLE de LIVRY-GARGAN ★ Seine-St-Denis ★ 93

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 13/10/2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231005-2023-10-18-DE
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CONVENTION D'ACCUEIL
D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BÉNÉVOLE

Entre d'une part,

La Mairie de Livry-Gargan, située au 3 Place François Mitterrand, 93190 Livry-Gargan, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Yves MARTIN, autorisé à signer la présente convention par délibération n°2023-10-18 en date du 5 octobre 2023, ci-après désignée la « collectivité »,

Et d'autre part,

Madame / Monsieur ……, né(e) le …….. ,
domicilié(e) ……..,
ci-après dénommé(e) « le collaborateur bénévole »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le régime juridique applicable aux collaborateurs bénévoles du service public,

Vu l'arrêt du Conseil d'État, Assemblée, du 22 novembre 1946, n°74725-74726,

Vu la délibération n° n°2023-10-18 du 5 octobre 2023 relative au recours à des collaborateurs occasionnels bénévoles et à l'adoption de la convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité du collaborateur bénévole au sein des services de la Collectivité, conformément aux dispositions de l'annexe jointe.

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public, mais également dans des situations d'urgence.

Le collaborateur bénévole est donc la seule personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231005-2023-10-18-DE
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

Le Conseil d'État a ainsi décidé que *« dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public ».*

Le collaborateur bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la Collectivité :

- …….
- …….
- …….

L'activité est prévue du *(jour(s)*……. au …… de ……. heures à …… heures, dans les locaux de ……situés……

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU COLLABORATEUR BÉNÉVOLE

Le collaborateur bénévole s'engage à :

- Être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir son référent au moins 48H à l'avance, afin de permettre son remplacement si besoin ;
- S'investir de manière sérieuse et régulière ;
- Respecter le règlement intérieur mis en place par la Collectivité ;
- Respecter les consignes d'organisation données par la Collectivité ;
- Respecter les valeurs laïques et la politique de la Fonction Publique ;
- Ne pas divulguer des renseignements confidentiels relatifs au fonctionnement du service qui l'accueille, aux usagers, aux salariés et autres bénévoles ;
- Respecter la règlementation du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas de non-respect, la Collectivité se réserve le droit de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction ;
- Montrer un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition ;
- Ne pas accepter à titre personnel de dons ou de cadeaux et ne pas en faire.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231005-2023-10-18-DE
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage à :

- Accueillir, respecter et considérer chaque collaborateur bénévole comme un membre de l'équipe à part entière ;
- Mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire pour permettre au bénévole de mettre en place son activité ;
- Garantir un lieu de travail qui respecte les règles d'hygiène et de sécurité ;
- Associer le bénévole aux réunions de travail et le guider dans ses activités ;
- Assurer la coordination du dispositif par le biais d'un référent (nom du référent).

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le collaborateur bénévole est soumis, pendant toute la période d'exécution de la présente convention, aux droits et obligations applicables aux agents du service public (neutralité, probité, dignité, etc.).

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION

Le collaborateur bénévole ne prétend à aucune rémunération de la part de la Collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

ARTICLE 7 : FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le collaborateur bénévole pourra être amené à se déplacer en fonction des nécessités de services liées à ses fonctions. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet. Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité multirisques, la Collectivité garantit le collaborateur bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration :

- Responsabilité civile,
- Défense,
- Indemnisation de dommages corporels,
- Assistance, etc.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231005-2023-10-18-DE
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie responsabilité civile en cours de validité. A ce titre, il devra transmettre une attestation d'assurance à la Collectivité, le jour de la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature et pour la durée précisée dans l'annexe jointe.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin, sans préavis et par courrier recommandé notifié au bénévole, à la présente convention.

ARTICLE 11 : MODALITÉS ET VOIE DE RECOURS

La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

En cas de litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Livry-Gargan, en double exemplaire,

Le …….,

Le collaborateur bénévole
(Nom, Prénom, Signature)

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

PROJET

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231005-2023-10-18-DE
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

ANNEXE CONVENTION D'ACCUEIL

D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BENEVOLE

Etat-civil et situation personnelle du collaborateur bénévole :

Nom : …….
Prénom : …….

Date de naissance : …….

Situation familiale : …….

Adresse : ……
……

Téléphone : …….
Mail : ……

Attestation de bénévolat :

Je soussigné(e) : ……
Certifie sur l'honneur être accueilli au sein de la Mairie de Livry-Gargan, dans le cadre d'une collaboration bénévole pour la période du ……. au ……

Certifie sur l'honneur :

- Disposer d'une couverture sociale *(fournir une copie de l'attestation d'assurance sociale) ;*
- Bénéficier d'une garantie responsabilité civile *(copie)* ;
- Ne pas avoir l'objet d'une mention incompatible avec l'exercice des fonctions *(copie bulletin n°3 du casier judiciaire)* ;
- Disposer des qualifications requises pour l'exercice des fonctions et avoir fourni à la collectivité les attestations et diplôme correspondant.

Fait à …….
Le …….

Le collaborateur bénévole *(Nom / Prénom) :*
(Signature) :

PROJET

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231005-2023-10-18-DE
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023